

# ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie  
des bâtiments résidentiels neufs*  
(Chapitre B-1.1, r. 8)

---

CANADA  
Province du Québec

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment du Québec :  
Centre Canadien d'Arbitrage Commercial (CCAC)

N° dossier Garantie : 211169-13169  
N° dossier CCAC : S25-100301

---

Entre

**Francis Labonté**  
**Nathalie Martin**  
Bénéficiaires

ET

**Les Industries Bonneville Ltée**  
Entrepreneur

ET

**Garantie Construction Résidentielle (GCR)**  
Administrateur

---

## SENTENCE ARBITRALE SUR DÉSISTEMENT

---

Arbitre : Roland-Yves Gagné

Date de la sentence : 17 février 2026

## DESCRIPTION DES PARTIES

### BÉNÉFICIAIRES :

Francis Labonté  
Nathalie Martin  
200 rue Marie-Charles-Lemoyne  
Longueuil, Qc. J4k 8C2

### ENTREPRENEUR :

Les Industries Bonneville Ltée  
a/s Catherine Delagrave  
601 rue de l'Industrie  
Beloeil, Qc. J3G 0S5

### ADMINISTRATEUR :

Garantie Construction Résidentielle  
a/s M<sup>e</sup> Jeanne Perrault  
4101 3<sup>e</sup> étage, rue Molson  
Montréal, Qc. H1Y 3L1

### Tribunal d'arbitrage

Roland-Yves Gagné  
Arbitre/Centre Canadien d'Arbitrage Commercial  
Place du Canada  
1010 ouest, de la Gauchetière #950  
Montréal, Qc. H3B 2N2



## SENTENCE

- [1] Le Tribunal est saisi d'une demande d'arbitrage par les Bénéficiaires en vertu du *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs* (ci-après, le *Règlement*) portant sur une décision de l'Administrateur rendue le 9 septembre 2025, demande reçue par le CCAC le 3 octobre 2025 et par la nomination du soussigné comme arbitre le 10 octobre 2025.
- [2] Une conférence de gestion s'est tenue le 19 novembre 2025.
- [3] Par courriel de ce jour 17 février 2026, le Bénéficiaire a informé le Tribunal que les Bénéficiaires désiraient se désister de leur demande d'arbitrage :
- [...] nous ne poursuivrons pas le recours en arbitrage.
- [4] L'article 123 du *Règlement* stipule :
- Les coûts de l'arbitrage [...] Lorsque le demandeur est le bénéficiaire, ces coûts sont à la charge de l'administrateur à moins que le bénéficiaire n'obtienne gain de cause sur aucun des aspects de sa réclamation, auquel cas l'arbitre départage ces coûts. [...]
- [5] Considérant les faits de ce dossier, le Tribunal conclut que les frais de l'arbitrage seront entièrement à la charge de l'Administrateur.
- [6] Comme il est prévu au *Règlement*, l'Administrateur pourra réclamer les coûts exigibles pour l'arbitrage de l'Entrepreneur, conformément à l'article 78 du *Règlement* et à l'annexe II du *Règlement*, l'Entrepreneur s'étant engagé :
- 19° à **verser** les frais exigibles pour son adhésion au plan ou son renouvellement, ceux pour chaque inspection requise par l'administrateur, le cas échéant, et **les coûts exigibles pour l'arbitrage**.
- [7] **EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :**
- [7.1] **PREND ACTE** du désistement de la demande d'arbitrage des Bénéficiaires ;
- [7.2] **CONSTATE** que le dossier d'arbitrage N<sup>os</sup> S25-100301 n'a plus d'objet ;
- [7.3] **LE TOUT**, avec les frais de l'arbitrage, à la charge de Garantie de Construction Résidentielle (GCR) (l'Administrateur) conformément au *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*, avec les intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de la facture émise par CCAC, après un délai de grâce de 30 jours ;
- [7.4] **RÉSERVE** à Garantie de Construction Résidentielle (GCR) ses droits à être indemnisé par l'Entrepreneur pour les coûts exigibles pour l'arbitrage (par.19 de l'annexe II du *Règlement*) en ses lieux et place, et ce, conformément à la Convention d'adhésion prévue à l'article 78 du *Règlement*.



Montréal, le 17 février 2026



---

**ROLAND-YVES GAGNÉ**  
Arbitre / CCAC

